

En Algérie, en Tunisie et au Maroc, les arrérages sont payés, en outre, par les receveurs des postes et les facteurs-receveurs, à l'exclusion des receveurs auxiliaires.

ART. 3. — Est rendu applicable à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde le décret du 26 janvier 1928 modifiant le décret du 26 décembre 1918.

Toutefois, les conditions dans lesquelles sont payés les arrérages restent déterminées par l'article 2 du décret du 26 mai 1928.

ART. 4. — Dans les territoires visés aux articles précédents, la remise des livrets à coupons aux intéressés est effectuée dans les conditions prescrites par l'article 2 du décret du 3 décembre 1921.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotion

Par décret en date du 29 juin 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés Administrateurs-Adjoints de 2^{me} classe des colonies :

M. LAIGRET (Christian-Edgard-Roger-Robert), à compter du 18 novembre 1930, Elève Administrateur des colonies.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies du 29 juin 1930 et en exécution des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux Administrateurs-Adjoints de 2^{me} classe des colonies dont les noms suivent, pour compter du jour de leur prise de rang dans le cadre des Administrateurs des colonies :

M. VUILLET (Charles-Paul-Emile), 1 an 10 mois 25 jours.

Par arrêté du ministre des colonies du 29 juin 1930 et en exécution de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux Administrateurs-Adjoints de 2^{me} classe dont les noms suivent :

M. FOURSAUD (Jean-Baptiste-André), 5 mois 27 jours.

Nominations

Par arrêté du ministre des colonies, du 8 juillet 1930, M. COSTARRAMONE, ingénieur principal de 3^e classe du 2 décembre 1929, à titre provisoire, du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé à titre définitif ingénieur principal de 3^e classe pour continuer ses services au Togo.

Par application des lois du 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, M. COSTARRAMONE est reclassé comme suit : loi du 1^{er} avril 1923 : ingénieur principal de 3^e classe à compter du 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 18 mois 24 jours ; loi du 17 avril 1924 : ingénieur principal de 2^e classe à compter du 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 67 mois 4 jours ; loi du 9 décembre 1927 : ingénieur principal de 1^{re} classe le 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 36 mois 14 jours.

Par arrêté du ministre des colonies du 8 juillet 1930, M. MAROUX (Paul), ingénieur adjoint contractuel des travaux publics du Togo, est nommé, à titre provisoire, ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies, pour continuer ses services au Togo.

ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel du 24 juillet 1930 le prochain concours pour le stage à l'Ecole coloniale aura lieu le 3 mars et le 2 avril 1931. Le nombre des places mises au concours est fixé à 82. — La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 26 octobre 1930.

CONCOURS

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1930 le concours pour Sous-Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions de l'arrêté du 28 avril 1913 modifié, par arrêté du 10 mars 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRÊTÉ N° 355 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre de l'année 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre 1930;

Considérant que le tableau des mercuriales dressé à Dakar pour l'A.O.F. n'est pas encore parvenu au Territoire;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1929 est provisoirement maintenu en vigueur pour le deuxième semestre 1930.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Ratifié en Conseil d'administration dans sa 219^{ème} Séance du 6 août 1930.

Personnel des cadres indigènes

ARRÊTÉ N° 409 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics du Chemin de Fer et du Wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Travaux Publics, du Chemin de Fer et du Wharf est modifié de la façon suivante :

Peuvent être nommés directement à la classe de l'un des emplois susvisés comportant un traitement de 3.600 francs :

1°) les candidats titulaires du diplôme de l'école professionnelle de Sokodé.

2°) les candidats sachant lire et écrire le français et ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1930
BOURGINE

Commission de recette

ARRÊTÉ N° 416 fixant la composition de la commission ordinaire de recette pour le Service Local, le Service de Santé, le Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Service des Travaux Neufs.

PAR ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1930.

La Commission ordinaire de recette instituée à l'effet d'examiner les matières et objets livrés, à l'Administration en exécution de marchés réguliers, est composée comme suit :

a) *Service Local*

Le Chef du Bureau des Finances et du Matériel *Président*
Le Chef de la Section du Matériel ou l'Agent remplissant ces fonctions

L'Agent transitaire du Service Local } *Membres*
Le Chef du Service de la voie et des bâtiments }
du Chemin de Fer

b) *Service de Santé*

Le Chef du Service de Santé *Président*
L'Officier d'Administration gestionnaire de }
l'Hôpital de Lomé } *Membres*
L'Agent transitaire du Service Local

c) *Service des Voies de Pénétration et du Wharf*

Le Directeur-Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ou à défaut le Chef du Service de la Voie et des Bâtiements *Président*
Le Chef du Service de l'Exploitation, ou de la }
Traction, ou du Wharf suivant le cas } *Membres*
Le Chef de la Section du Matériel du Service Local ou l'Agent remplissant ces fonctions . . .

d) *Service des Travaux Neufs*

La Commission de recette du Service des Voies de Pénétration et du Wharf opérera le cas échéant pour les réceptions de Matériel destiné au Service des Travaux Neufs.

Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 417 portant fermeture d'une route.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

En raison des fortes crues du Mono qui ont nécessité le démontage du radier en service sur la route de Sokodé à la frontière du Dahoméy;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,